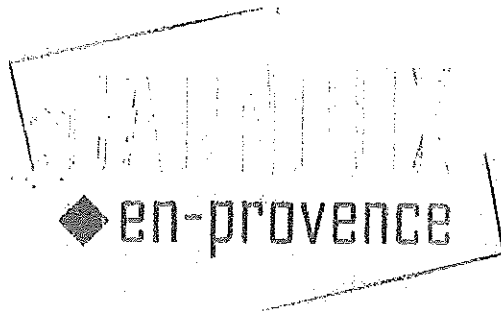




REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

ARRETE N° 161 - 2025

**D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - GYMNASSE DU MONT
FLEURI - ES 13 CARNOUX - REPAS DANSANT ET ANIMATION**

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, qui confie au Maire la responsabilité de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association ES 13 Carnoux afin d'occuper le gymnase du Mont Fleuri, sis 1, avenue du Mont Fleuri 13470 Carnoux-en-Provence.

Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du vendredi 21 novembre 2025 de 14h00 à 19h00 pour la mise en place de la salle et le samedi 22 novembre de 8h00 à 19h00.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'occuper de manière privative le domaine public communal et d'utiliser uniquement les équipements mobiliers ci-après :

- D'une grande salle,
- D'un groupe toilettes / WC
- D'un local de rangement

L'occupant pourra également utiliser l'eau et les points électriques de l'équipement dans les limites prévues par convention.

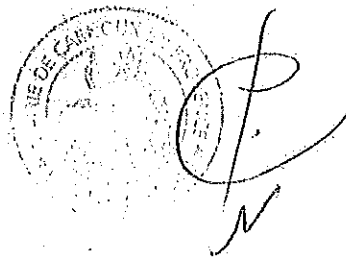
Article 4 : L'association contribuant à la satisfaction de l'intérêt général communal, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 06 novembre 2025.

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le : 12/11/2025

Le titulaire de l'autorisation
Signature :